

Eléments de jurisprudence relatifs au rôle du CA dans les recrutements EC

- Arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 2010 : le Conseil, en lecture de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel, rejette notre recours contre le décret n°2008-533 du 10 avril 2008 sur les comités de sélection. Pour autant, nous obtenons par cette décision, deux avancées conséquentes :

- le comité de sélection n'est pas un simple organe consultatif comme le voulait la Ministre, mais se voit seul reconnu jury de concours,*
- le conseil d'administration est désormais, et contre la lettre du Décret, tenu de motiver les décisions défavorables.*

Cette exigence de motivation des délibérations du comité de sélection est ainsi étendue au conseil d'administration, ce qui participe incontestablement de la défense des intérêts des candidats, qui doivent avoir accès aux délibérations et aux motifs invoqués au soutien des décisions défavorables qui leur sont opposées.

Arrêt Mme A du 9 février 2011 (n°529584) : Nous avons déposé un recours en excès de pouvoir pour obtenir l'annulation de la délibération défavorable du CA de l'Université de Rouen. Par un Arrêt rendu le 9 février 2011, le Conseil d'Etat fait droit à notre demande et affirme clairement que le conseil d'administration, « qui n'a pas la qualité de jury », ne peut pas remettre en cause les mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection. La décision du CA de l'Université de Rouen est annulée et le Conseil d'Etat fait droit à notre demande d'injonction : le Conseil d'Administration a trois mois pour se prononcer de nouveau. Une délibération finalement favorable du CA restreint a été rendue fin 2011.

Arrêt Mme B du 14 octobre 2011 (n°541103) : le Conseil d'Etat annule là encore la délibération défavorable du CA restreint de l'Université de Reims Champagne Ardennes en retenant que cette instance ne peut rejeter la candidature proposée par le comité de sélection que si celle-ci lui apparaît insuffisante au regard de la stratégie de l'établissement. Au-delà de la nécessaire motivation de la délibération du Conseil d'Administration, lorsqu'elle est défavorable à un candidat (exigence posée par l'Arrêt du 15 décembre 2010), le Conseil d'Etat décide de mettre en place un contrôle effectif de la réalité des motifs. Ce faisant, il ne se contente pas de sanctionner la seule erreur manifeste d'appréciation, mais examine en détail les motifs invoqués par le CA, ce qui là encore est essentiel pour la défense des candidats injustement évincés. A noter également, que dans cet Arrêt notre demande d'injonction est retenue : le CA est tenu de se prononcer dans le délai de 3 mois.

Arrêt M. C du 14 octobre 2011 (n°553712 et 554692) : le dossier de M. C concernait une délibération défavorable du comité de sélection (Université Rennes 2). Deux points importants sont dégagés par cet arrêt : en 1er lieu, la délibération du comité est une décision faisant grief qui peut donc être attaquée isolément (donc même en l'absence de délibération du conseil d'administration) devant le Juge administratif. En 2nd lieu, pour apprécier la motivation retenue par le comité de sélection, le juge exclut là aussi, et nonobstant la qualité de jury du comité de sélection, un contrôle restreint de la motivation (qui ne conduirait qu'à sanctionner l'erreur grossière) mais apprécie sur le fond la réalité et le bien fondé des motifs invoqués au soutien d'une délibération défavorable du comité. Dans ce dossier, la délibération qui mentionnait le motif suivant « le dossier de M. C ne correspond pas au profil du poste » est insuffisamment motivée et l'annulation de la délibération du comité de sélection, et par voie de conséquence, celle du CA restreint et du décret de nomination de l'autre candidat, de ce fait irrégulièrement nommé, sont prononcées. Injonction est également donnée au comité de sélection de se prononcer dans les 3 mois.

Il est important de souligner que toutes ces décisions ont été rendues, non pas par la seule 4ème sous-section du Conseil d'Etat, normalement en charge du contentieux des enseignants-chercheurs, mais par les deux 4ème et 5ème sous-sections réunies, le Conseil d'Etat manifestant ainsi sa volonté de donner une portée renforcée à ses décisions. L'autorité des décisions rendues est également confirmée par le fait que le Conseil d'Etat a informé chacun des intéressés que l'Arrêt le concernant serait « en raison de son importance pour la jurisprudence, publié sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://conseil-etat.fr>) ». Dans le même sens, le Conseil décide de la publication de ces trois Arrêts au Recueil Lebon, ce qui est assuré en pratique une publicité importante aux décisions rendues.